

CONDITIONS GÉNÉRALES EQUIPEMENTS [version 1.1/2018]

Les présentes Conditions Générales Equipements v.1.1 (**Conditions Générales Equipements**) forment partie intégrante du Contrat liant Groupe T2i Suisse SA, Techno-pôle 1 – 3960 Sierra (le **Prestataire**) et son client tel qu'indiqué dans le Formulaire de Commande (le **Client**, conjointement avec le Prestataire, les **Parties**).

I. GENERALITES

1. Définitions

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Conditions Générales Equipements ont la signification qui leur est donnée dans le Formulaire de Commande.

2. Portée et acceptation

2.1 Ces Conditions Générales Equipements s'appliquent à la fourniture des Equipements mentionnés dans un Formulaire de Commande signé entre le Prestataire et le Client, ainsi qu'à tout autre équipement commandé par le Client qui ne fait pas l'objet de clauses contractuelles particulières du Prestataire.

2.2 En signant le Formulaire de Commande ou en commandant au Prestataire des équipements qui ne sont pas stipulés dans un Formulaire de Commande, le Client accepte d'être lié par ces Conditions Générales Equipements, dans leur version la plus récemment publiée à cette date.

3. Engagements du prestataire

3.1 **Principes.** Moyennant respect par le Client de ses obligations découlant du Contrat, en particulier le paiement des Redevances, le Prestataire s'engage à fournir les Equipements stipulés dans le Formulaire de Commande.

3.2 **Vente ou location.** Selon les stipulations contenues dans le Formulaire de Commande, les Equipements sont soit :

- vendus au Client, auquel cas s'applique l'art. 14 ci-après en sus des dispositions de cette première partie (Généralités) des Conditions Générales Equipements ;
- loués pour une période déterminée, auquel cas s'applique l'art. 15 ci-après en sus des dispositions de cette première partie (Généralités) des Conditions Générales Equipements.

3.3 **Prestations accessoires.** En accord avec le Client, le Prestataire peut fournir au Client des prestations de support et/ou de maintenance, ainsi que d'autres prestations liées aux Equipements, respectivement prendre en charge la correction des défauts et d'autres erreurs affectant ceux-ci en dehors des cas visés par la garantie de l'art. 14.1 des présentes Conditions Générales Equipements, à la conditions qu'un contrat ad hoc portant sur ces prestations ait été conclu entre les Parties. Ces prestations sont exclues du champ du présent Contrat.

4. Exécution, Livraison, Vérification, délais

4.1 **Transfert des risques et livraison.** Le transfert des risques intervient EXW « Ex Works » (siège du Prestataire) (Incoterms 2010), indépendamment du lieu de livraison. L'intégration et la paramétrisation des Equipements sont de la responsabilité et doivent être effectuées par le Client. Le Prestataire peut toutefois accepter de se charger de l'une ou l'autre de ces prestations à la conditions qu'un contrat ad hoc portant ait été conclu entre les Parties.

4.2 **Contrôle et acceptation.** Le Client est tenu de contrôler avec toute l'attention requise les Equipements immédiatement à leur réception, mais au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la livraison. Sauf avis de défauts adressé par le Client par courrier recommandé au Prestataire dans ce délai, précisant la nature des défauts, les Equipements sont considérés acceptés sans réserve par le Client.

4.3 **Défauts cachés.** Les défauts qui apparaissent ultérieurement (défauts cachés) doivent être notifiés au Prestataire par courrier

recommandé dans un délai de 10 jours, à défaut de quoi ils sont définitivement considérés acceptés.

4.4 **Délais.** Le Prestataire déploie ses meilleurs efforts afin de fournir les Equipements dans les délais fixés dans le Formulaire de Commande. Les délais convenus n'ont toutefois qu'un caractère purement indicatif, sauf indication expresse de leur caractère contraignant.

5. Obligations du Client

5.1 **Assistance.** Le Client fournit au Prestataire toute assistance nécessaire ou utile en vue de la bonne exécution du Contrat. En particulier, le Client :

- fournit spontanément toute information nécessaire ou utile pour la bonne exécution du Contrat dont il aurait connaissance ;
- donne suite à toute demande du Prestataire concernant de telles informations dans les meilleurs délais ;
- permet au Prestataire d'accéder à ses locaux et son infrastructure, si un tel accès est nécessaire ou utile pour la bonne exécution du Contrat, respectivement pour vérifier celle-ci, et met à disposition les moyens et ressources adéquats (p.ex. bureaux équipés, réseau, accès, etc.) ; et
- donne suite à toute instruction et/ou consigne raisonnable du Prestataire en lien avec les Equipements.

5.2 **Responsabilité propre.** Le Client est seul responsable des interventions de son propre personnel, respectivement de l'infrastructure sur laquelle les Equipements sont déployés ou reliés.

6. Conditions financières

6.1 **Redevances.** Le Client s'engage à acquitter les paiements qui sont stipulés dans le Formulaire de Commande ou, à défaut de Formulaire de Commande, qui ont été convenus avec le Prestataire (les **Redevances**).

6.2 **Paiement.** Sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Commande, les Redevances relatives aux Equipements sont facturées intégralement au moment de la livraison et doivent être payées par le Client sous 10 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le Prestataire peut toutefois exiger que les Redevances soient payées (en tout ou partie) avant la livraison des Equipements. Le Formulaire de Commande peut prévoir un échelonnement de paiement des Redevances ou des Redevances récurrentes.

6.3 **Taxes.** Les Redevances dues selon le Contrat sont exclusives de tous impôts et taxes, notamment de TVA, lesquels sont à la charge exclusive du Client et devront être acquittés directement par le Client auprès des autorités compétentes.

6.4 **Monnaie.** Tout montant se rapportant au Contrat s'entend, et doit être payé, en francs suisses, sauf indication expresse contraire.

6.5 **Coûts liés au transport.** Sauf stipulation contraire dans le Formulaire de Commande concerné, les éventuels coûts relatifs à l'emballage, au transport ou à des assurances conclues pour le transport d'Equipements ne sont pas inclus dans les Redevances et sont à la charge du Client, respectivement sont facturées au Client si le Prestataire a accepté d'en faire l'avance.

6.6 **Autres Coûts.** Le Client remboursera au Prestataire tous ses frais et dépenses raisonnables encourus en lien avec la fourniture des Equipements.

6.7 **Retard de paiement.** En cas de non-paiement, total ou partiel, à son terme de tout montant dû par le Client au Prestataire, le Prestataire sera en droit, à son choix, de :

- refuser de livrer tout ou partie des Equipements et/ou
- moyennant préavis de 30 jours adressé au Client (y compris par email), de résilier le Contrat avec effet immédiat.

6.8 **Risque d'insolvabilité.** Conformément à l'article 83 alinéa 1 du code des obligations, si les droits du Prestataire sont mis en

Siège :

Groupe T2i Suisse SA
Techno-pôle 1, 3960 Sierra
Tél. +41 58 666 20 20
Fax +41 58 666 20 21

www.groupe-t2i.com - info@groupe-t2i.com

Canada – France – Suisse

1/4

Succursale :

Groupe T2i Suisse SA
Av. des Baumettes 9, 1020 Renens
Tél. +41 58 666 21 21
Fax +41 58 666 21 22

Confidentiel

péris parce que le Client est devenu insolvable, et notamment en cas de faillite ou de saisie infructueuse, le Prestataire peut, à son choix

- a. se refuser à exécuter la livraison jusqu'à ce que le paiement de l'intégralité des Redevances pour toute la durée du Contrat ait été effectué par le Client ou
- b. se départir du Contrat.

7. Propriété intellectuelle

7.1 **Marques / logos.** Le Client ne doit commettre, directement ou indirectement, aucun acte de nature à porter atteinte à la validité ou à la renommée des droits de propriété intellectuelle apposés sur les, et/ou attachés aux, Equipements, notamment à toute marque, logo ou raison sociale, ni contrefaire lesdits droits ou y porter atteinte d'une autre manière.

7.2 Prétentions de tiers

7.2.1 **Devoirs du Client.** Le Client informera immédiatement le Prestataire de toute prétention de tiers en lien avec une violation de ses droits de propriété intellectuelle et s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en relation avec la défense contre de telles prétentions, y compris en fournissant toute information disponible et autres éléments de preuve raisonnablement requis par le Prestataire.

7.2.2 **Exclusion de Garantie.** Dans les limites du droit applicable, le Prestataire ne fournit aucune garantie quant à la titularité des Equipements, y compris la titularité des droits de propriété intellectuelle sur ceux-ci, notamment l'absence de prétentions de tiers sur les Equipements. L'art. 192 al. 1 du code des obligations est expressément exclu. Si et dans la mesure où cette exclusion ne serait pas applicable dans un cas particulier, le Prestataire pourra, à son choix, sans en avoir l'obligation et à l'exclusion de toute autre forme de dédommagement:

- a. acquérir les droits nécessaires pour permettre au Client de continuer à utiliser les Equipements concernés ;
- b. modifier les Equipements concernés d'une manière à ce qu'ils ne violent pas ou plus les droits du tiers concerné ;
- c. remplacer en tout temps les Equipements concernés par d'autres équipements raisonnablement équivalents ; ou
- d. rembourser au Client les éventuelles Redevances qu'il aurait déjà payées liées aux Equipements concernés (moyennant déduction de l'amortissement d'usage pendant la durée de l'usage). Toute responsabilité du Prestataire est au demeurant exclue si les prétentions de tiers sont liées aux agissements ou à l'inaction du Client ou de tiers, notamment le fabricant des Equipements.

7.2.3 **Procédures.** Le Prestataire aura le droit d'assumer la maîtrise de toute procédure, de diriger toute enquêtes et de prendre en charge la transaction de toute prétention dans ce cadre.

7.2.4 **Responsabilité.** L'art. 8 des présentes Conditions Générales Equipements sont au demeurant applicables.

8. Responsabilité du Prestataire

8.1 **Principe.** Dans toute la mesure autorisée par la loi, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité, résultant notamment de toutes fautes, erreurs ou omissions du Prestataire, sauf en cas de dol ou de faute grave du Prestataire, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant tout dommage, direct ou indirect, au Client.

8.2 **Dommages indirects.** La responsabilité du Prestataire et de ses sous-traitants éventuels au titre des pertes ou dommages indirects, médiats, et/ou consécutifs du Client et/ou de tiers est expressément exclue, ce qui inclut notamment le gain manqué, le préjudice commercial, la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, la perte de clientèle, la perte d'une chance, le coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation avec tout Equipement ou prestation liée à tout Equipement

ou de toute autre prestation du Prestataire, dans la mesure où une telle exclusion est admise en droit applicable.

8.3 **Limitation.** En tout état, le montant total des dommages et intérêts que le Prestataire peut être amené à verser au Client sur toute la durée du Contrat est limité au montant effectif du dommage subi et prouvé par le Client, mais dans tous les cas au montant qui correspond à la moyenne des Redevances effectivement payées par le Client au Prestataire selon le Contrat jusqu'à l'évènement dommageable sur une période de 12 mois précédant l'évènement dommageable, dans la mesure où une telle limitation est admise en droit applicable.

9. Confidentialité

9.1 **Principe.** Chacune des Parties s'oblige à

- a. tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à
- b. ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou auxiliaires ayant besoin de les connaître (« need to know basis »); et
- c. n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

9.2 **Exclusions.** Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui

- a. seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant,
- b. seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant,
- c. seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue,
- d. seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou
- e. devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

9.3 **Durée.** Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 3 ans après la fin du Contrat.

9.4 **Restitution.** Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, dans les meilleurs délais, mais pas plus tard que 10 jours après qu'une Partie en fasse la requête.

9.5 **Tiers.** Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

10. Protection des données

10.1 **Rôle des Parties.** Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire traite des données personnelles du Client, le Client est responsable principal de tout traitement (*maître de fichier, data controller*). Tout traitement de données personnelles du Client par le Prestataire dans le cadre du Contrat, y compris tout traitement effectué par ses éventuels sous-traitants, se fait par ordre du Client et est limité par la mise en œuvre des obligations du Prestataire en vertu du Contrat (*data processor*).

10.2 **Obligations du Prestataire.** Le Prestataire s'engage à respecter la législation suisse en matière de protection des données, ainsi que toute autre législation applicable. Si le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) est applicable, le Prestataire s'engage en outre à respecter les obligations mentionnées à l'art. 28 al. 3 RGPD.

10.3 **Sécurité.** Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre, et à veiller à ce que ses auxiliaires et sous-traitants mettent

en œuvre, les moyens techniques, organisationnels et opérationnels appropriés pour assurer la sécurité des données personnelles, notamment pour empêcher tout accès non-autorisé aux données personnelles et toute utilisation frauduleuse de celles-ci, et à prévenir leur perte, altération induite et destruction.

10.4 Obligations du Client. Le Client est notamment responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence de ses données personnelles traitées dans le cadre du Contrat et répond vis-à-vis des tiers concernés par le traitement et des autorités compétentes en matière de protection de données. En particulier, le Client s'engage à fournir des informations suffisantes aux personnes concernées, à requérir leur consentement valide lorsque cela est nécessaire et à assurer le respect de leurs droits (p.ex. droit d'accès et de rectification, droit d'opposition etc.), ainsi que de respecter toutes les obligations vis-à-vis des autorités compétentes en matière de protection des données.

10.5 Fin du Contrat. Si le Prestataire et/ou ses sous-traitants possèdent des données personnelles du Client, le Prestataire remettra ou effacera (au choix du Client), le cas échéant veillera à ce que ses sous-traitants remettent au Client ou effacent, lesdites données personnelles à la fin du Contrat.

11. Durée et résiliation

11.1 Entrée en vigueur. Le Contrat entre en vigueur au moment de la signature du Formulaire de Commande par les Parties, ou dès que des Equipements sont commandés par le Client, le premier de ces événements à se réaliser.

11.2 Terme du contrat. Sous réserve d'une résiliation anticipée conformément à ce Contrat, le Contrat prend fin une fois les obligations respectives des Parties entièrement exécutées.

11.3 Résiliation extraordinaire. En cas de manquement grave de l'une des Parties à une de ses obligations selon le présent Contrat, et si cette Partie n'a pas remédié à son manquement grave dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure formelle envoyée par courrier recommandé, l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat de plein droit et sans délai supplémentaire.

11.4 Survie. Après la fin du Contrat, les dispositions relatives à la limitation de la responsabilité, à la confidentialité, à la protection de données et aux paiements ainsi que d'autres dispositions qui, par leur nature, ont vocation à rester en vigueur, survivent.

12. Non-sollicitation

12.1 Sauf accord contraire des Parties, chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

12.2 Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

13. Dispositions finales

13.1 Cession. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession définitive, temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

13.2 Interprétation. Les titres de chapitres et articles sont insérés uniquement par commodité et ne doivent pas affecter l'interprétation de ce Contrat.

13.3 Force majeure. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent Contrat si l'exécution de ses obligations (à l'exception de ses obligations de paiement), en tout ou partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure telle que catastrophes naturelles d'une intensité particulière, guerre, émeute, grève ou pannes de fonctionnement électrique ou du réseau Internet.

13.4 Divisibilité. La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des

stipulations du Contrat n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

13.5 Intégralité. Le Contrat constitue l'intégralité des accords relatifs à son objet entre les Parties et remplace tout accord ou déclaration antérieur ou concomitant, écrit ou verbal y relatif.

13.6 Hiérarchie. En cas d'incohérence ou de contradiction entre les Conditions Générales Equipements, et le Formulaire de Commande, les Conditions Générales Equipements priment, sous réserve de dérogations expressément stipulées comme telles dans le Formulaire de Commande.

13.7 Renonciation. Toute tolérance ou renonciation d'une Partie, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

13.8 Modifications. Toute modification du Contrat ne sera valable que par un instrument écrit dûment signé par les deux Parties.

13.9 For. Les tribunaux ordinaires au siège du Prestataire sont exclusivement compétents pour connaître tout différend entre les Parties se rapportant au Contrat.

13.10 Droit applicable. Le Contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois ainsi que de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

II. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Les clauses complémentaires de ce deuxième chapitre des Conditions Générales Equipements s'appliquent uniquement à certains Equipements, en fonction de leur objet.

14. Equipements VENDUS

14.1 Aucune garantie du Prestataire. Dans les limites du droit applicable, le Prestataire ne fournit aucune garantie en relation avec les Equipements. L'art. 197 du code des obligations est expressément et absolument exclu. En particulier, le Prestataire ne garantit notamment pas que

- les Equipements seront exempts de défauts et/ou d'erreurs ou que les défauts et/ou erreurs qui pourraient survenir sur ceux-ci seront corrigés ;
- les Equipements fonctionneront en combinaison avec tout matériel, logiciel tiers, système, service ou donnée, fournis ou non par le Prestataire ; et que
- les Equipements répondront aux exigences et attentes du Client, ou qu'ils peuvent être adaptés ou paramétrés en fonction de celles-ci.

14.2 Choix du Prestataire. Si et dans la mesure où l'exclusion de garantie visée à l'art. 14.1 des présentes Conditions Générales Equipements n'est pas applicable dans un cas particulier en raison du droit impératif, le Prestataire pourra, s'agissant des défauts qui lui sont notifiés conformément à l'art. 14.2 des présentes Conditions Générales Equipements, à son choix

- corriger dans un délai raisonnable l'Equipement concerné, sous réserve de la collaboration entière et active de la part du Client,
- remplacer l'Equipement concerné par d'autres équipements équivalents, ou
- résilier le Contrat, en tant qu'il concerne l'Equipement défectueux. Ces moyens sont exclusifs et remplacent tout autre prétention ou action du Client. Toute garantie est au demeurant exclue si le défaut est lié à l'utilisation par le Client de l'Equipement de manière contraire au Contrat ou aux indications du Prestataire.

14.3 Garantie du fabricant. Dans la mesure où les Equipements font l'objet d'une garantie par un tiers, notamment par leur fabricant, et que le Prestataire bénéficie de cette garantie, le Prestataire s'engage à céder au Client ses droits en

Siège :

Groupe T2i Suisse SA
Techno-pôle 1, 3960 Sierre
Tél. +41 58 666 20 20
Fax +41 58 666 20 21

www.groupe-t2i.com - info@groupe-t2i.com

Canada – France – Suisse

3/4

Succursale :

Groupe T2i Suisse SA
Av. des Baumettes 9, 1020 Renens
Tél. +41 58 666 21 21
Fax +41 58 666 21 22

Confidentiel

découlant, respectivement à en faire bénéficier le Client, dans la mesure autorisée et aux conditions stipulées par cette garantie.

15. Equipements loués

15.1 Propriété. Les Equipements loués par le Prestataire au Client restent la seule et unique propriété du Prestataire, qui en détient également tous les droits de propriété intellectuelle vis-à-vis du Client. Dans la mesure strictement nécessaire pour permettre au Client d'utiliser les Equipements conformément au Contrat, le Prestataire lui confère une licence non-exclusive, non-cessible, non-transmissible et révoquant en tout temps sur les droits de propriété intellectuelle attachés à ceux-ci.

15.2 Utilisation. Les Equipements loués par le Prestataire au Client ne peuvent être utilisés que dans le cadre défini par le Formulaire de Commande concerné ou, si le Formulaire de Commande ne prévoit rien, conformément aux instructions du Prestataire, et dans tous les cas conformément aux fins auxquelles sont destinés les Equipements concernés et conformément aux règles de la bonne foi. En cas d'utilisation de l'Equipement par le Client en violation de cet art. 15.2, le Prestataire peut résilier par écrit, avec effet immédiat, le Contrat en tant qu'il concerne les Equipements concernés, le Contrat étant maintenu pour les autres Equipements éventuels. Le Prestataire pourra toutefois résilier le Contrat dans son ensemble si la continuation du Contrat ne peut plus lui être imposée compte tenu du comportement du Client.

15.3 Assurance Le Client est tenu de souscrire toute police d'assurance appropriée auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir les risques liés aux Equipements, tant lors de leur transport qu'à tout autre moment durant la période de location. Le Client fournira à première demande du Prestataire une attestation d'assurance permettant de démontrer le respect de cette obligation.

15.4 Défauts. En cas de défaut d'un Equipement notifié par le Client au Prestataire conformément à l'art. 4.2 des présentes Conditions Générales Equipements, le Prestataire pourra, à son entière discrétion (i) réparer ou (ii) remplacer l'Equipement concerné, ou (iii) résilier le Contrat en tant qu'il concerne l'Equipement défectueux. Toute autre garantie ou responsabilité du Prestataire est expressément exclue, l'art. 8 des présentes Conditions Générales Equipements étant au surplus applicable. Toute garantie est exclue si le défaut est lié à l'utilisation par le Client de l'Equipement de manière contraire au Contrat ou aux indications du Prestataire.

15.5 Durée de location initiale. La location est conclue pour la durée fixée dans le Formulaire de Commande – ou à défaut d'indication, pour une durée d'une année – à compter de son entrée en vigueur conformément à l'art. 11.1 ci-dessus.

15.6 Reconduction de la location. Au terme de la durée initiale location, soit de toute période de reconduction successive, la location se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi d'un préavis écrit 6 mois avant son échéance. Sauf convention contraire, les conditions, notamment financières, applicables aux périodes de reconduction sont celles qui étaient applicables au moment où intervient ladite reconduction.

15.7 Fin de la location. Au terme de la période de location, quelle qu'en soit la raison, notamment en cas de résiliation du Contrat, le Client devra immédiatement cesser d'utiliser les Equipements loués par le Prestataire au Client et les retourner sans délai au Prestataire, à ses propres coûts. Les Equipements loués par le Prestataire au Client devront être retournés en bon état de marche et, sauf pour les Défauts notifiés au Prestataire conformément à l'art. 4.2 des présentes Conditions Générales Equipements, le Client devra indemniser Le Prestataire de tout dommage sur les Equipements loués par le Prestataire au Client.